

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 05 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EMBALLAGES COMAS

420, chemin du Palais Royal
01340 JAYAT

Références : 2024-RAP-S4009
Code AIOT : 0006112755

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 janvier 2024 dans l'établissement EMBALLAGES COMAS implanté 420, chemin du Palais Royal à JAYAT (01340).

L'inspection a été annoncée le 13 décembre 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

À la suite d'une visite d'inspection conduite le 07 juin 2017, un arrêté préfectoral du 02 octobre 2017 a mis l'exploitant en demeure de respecter notamment les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 :

- avant le 1er mai 2018, le I de l'article 11 et le 5e alinéa de l'article 17 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02 septembre 2014, en ce qui concerne la mise en conformité des ouvrages qui ne présentent pas les propriétés requises en termes de résistance au feu ;
- avant le 1er mai 2018, l'article 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02 septembre 2014, en ce qui concerne l'équipement de l'atelier « cagettes » et de l'atelier « caisses à fromages » de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur.

Au cours de la visite d'inspection du 27 août 2019, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect, dans les délais imposés, de deux prescriptions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02 octobre 2017.

Ce constat a conduit à la signature le 21 octobre 2019, d'un arrêté préfectoral ordonnant à l'exploitant le paiement d'une amende de 1000 € ainsi que d'une astreinte journalière de 100 €.

Une inspection a été diligentée sur site le 10 janvier 2024 pour faire un point sur l'avancement des travaux de mise en conformité.

Cette inspection fait l'objet du présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMBALLAGES COMAS
- 420, chemin du Palais Royal – BP 3 – 01340 JAYAT
- Code AIOT : 0006112755
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Fondée en 1971, la société EMBALLAGES COMAS exploite à Jayat un établissement fabriquant des emballages légers en bois (cagettes et caisses à fromages). Elle dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 04 novembre 2016, délivré au titre de la rubrique 2410 pour le travail du bois, lui prescrivant le respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02 septembre 2014.

Les bois utilisés proviennent principalement de l'Ain, de la Saône-et-Loire et du Rhône.
Les clients sont principalement des maraîchers (80 % des ventes) de ces mêmes départements.

L'activité du site est saisonnière : production toute l'année, mais déstockage de la production de mi-avril à mi-octobre avec un pic d'activité l'été.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure relatif à la mise en conformité des ouvrages qui ne présentent pas les propriétés requises en termes de résistance au feu et à la mise en place de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur,
- défense incendie du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Risque Incendie – Dispositions constructives des bâtiments	AP de Mise en Demeure du 02/10/2017, article 1 – alinéa 2	Liquidation d'astreinte et suspension d'activité
2	Risque Incendie – Évacuation des fumées lors d'un incendie	AP de Mise en Demeure du 02/10/2017, article 1 – alinéa 3	Liquidation d'astreinte et suspension d'activité

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Risque Incendie – Lutte contre un incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions relatives à la résistance au feu de certains ouvrages ainsi que celles relatives aux dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (exutoires de fumées), ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02 octobre 2017, ne sont toujours pas respectées en ce qui concerne l'atelier dénommé « atelier caisses à fromages ».

Au-delà de la liquidation partielle d'astreinte, il est proposé une suspension partielle d'activité. En effet, les différents projets de mise en conformité de l'atelier « caisses à fromages » présentés par l'exploitant n'ont, à ce jour, pas abouti.

Au vu du risque encouru en cas d'incendie pour les personnes travaillant dans cet atelier ainsi que pour les services de secours susceptibles d'intervenir sur cette installation, il est proposé d'imposer la suspension des activités au sein de l'atelier dénommé « atelier caisses à fromages ».

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque Incendie – Dispositions constructives des bâtiments

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/10/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu des ateliers de travail du bois
Prescription contrôlée : La société SAS EMBALLAGES COMAS est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à JAYAT, de respecter les prescriptions du paragraphe I de l'article 11 et le 5e alinéa de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 avant le 1er mai 2018, en ce qui concerne la mise en conformité des ouvrages qui ne présentant pas les propriétés requises en termes de résistance au feu.
Constats : L'atelier dénommé « atelier cagettes » a été mis en conformité, grâce au renforcement de la résistance au feu de la structure du bâtiment par projection d'un enduit pâteux (constat effectué lors de la visite d'inspection du 02 décembre 2020). L'atelier dénommé « atelier caisses à fromages » n'a, quant à lui, pas encore fait l'objet de travaux de mise en conformité. Depuis la dernière visite du 18 janvier 2023, deux projets (mise en conformité de l'atelier existant et projet de construction d'un nouveau bâtiment pour permettre le déménagement de cet atelier) ont été présentés à l'inspection des installations classées. Cependant, à ce jour, aucun travaux n'a été réalisé sur cet atelier pour répondre aux exigences de l'arrêté de mise en demeure du 02 octobre 2017. Le porter à connaissance nécessaire au dernier projet envisagé (démolition d'un bâtiment et construction d'un nouveau bâtiment aux normes pour permettre le déménagement de l'atelier « caisses à fromages ») n'a fait l'objet d'aucune démarche administrative (dépôt en préfecture) et le délai de construction annoncé par l'exploitant est d'au moins 9 mois. Une liquidation partielle d'astreinte et une suspension partielle d'activité (suspension de l'activité au sein de l'atelier de fabrication de caisses à fromages) sont donc proposées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Suspension

N° 2 : Risque Incendie – Évacuation des fumées lors d'un incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/10/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur
Prescription contrôlée : La société SAS EMBALLAGES COMAS est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à JAYAT, de respecter les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 avant le 1er mai 2018, en ce qui concerne l'équipement de l'atelier « cagettes » et de l'atelier « caisses à fromages », de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur.
Constats : L'atelier dénommé « atelier cagettes » a été équipé de 18 exutoires de fumées. Ils ont été installés au cours de l'été 2021 et mis en service en septembre 2021. Cependant, l'atelier étant doté d'un faux plafond et les exutoires étant implantés sur la toiture, des puits nécessaires à l'évacuation des fumées de l'atelier vers la toiture doivent être aménagés. Lors de l'inspection du 18 janvier 2023, les puits n'étaient toujours pas aménagés rendant inopérants les exutoires de fumées. Les travaux de raccordement prévus en février 2023 n'ont pas abouti en raison de difficultés techniques de fixation de ces puits à la toiture.

En conséquence, l'exploitant a finalement démonté une partie du faux plafond de l'atelier dénommé « atelier cagettes » pour permettre aux fumées de rejoindre les exutoires en cas d'incendie.

L'atelier dénommé « atelier cagettes » est maintenant considéré conforme à la prescription relative au désenfumage.

L'atelier dénommé « atelier caisses à fromages » n'a pas encore fait l'objet de travaux de mise en conformité. Aussi, depuis la dernière visite du 18 janvier 2023, aucun travaux n'a été réalisé sur cet atelier pour répondre aux exigences de l'arrêté de mise en demeure du 02 octobre 2017. Les projets évoqués par l'exploitant n'ont à ce jour pas abouti.

Une liquidation partielle d'astreinte et une suspension partielle d'activité (suspension de l'activité au sein de l'atelier de fabrication de caisses à fromages) sont donc proposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Suspension

N° 3 : Risque Incendie – Lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau incendie

Prescription contrôlée :

À défaut de poteaux incendie, l'exploitant doit disposer d'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Constats :

L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées le justificatif d'enregistrement par le SDIS en date du 22 février 2023 de sa réserve souple d'une capacité de 480 m³. Ce point d'eau incendie n'avait jusqu'à là pas fait l'objet d'un recensement par le SDIS.

La réserve n'a toutefois pas été testée lors de la venue du SDIS. L'exploitant se renseignera sur les tests à réaliser et leur périodicité pour s'assurer de son opérationnalité en toutes circonstances.

Depuis la dernière inspection, l'emplacement devant la réserve incendie a été dégagé et il était libre d'accès aux pompiers le jour de l'inspection.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque particulière à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite